

SUIVI DES CONVENTIONS DE STAGE EN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DU 1^{ER} degré

Secrétariat Général

I/ Les stagiaires :

1) Le stagiaire suit une formation pour devenir P.E.

Convention à transmettre à la D.S.D.E.N. à l'attention de Monsieur David BANTIGNY

2) Le stagiaire prépare une formation de psychologue scolaire ou d'orthophoniste

Convention à envoyer à la D.S.D.E.N. au Secrétariat Général à l'attention de Madame Christelle FROISSART pour signature de l'Adjoint à la DASEN en charge du 1^{er} degré.

3) Autres stagiaires intervenant dans une école :

A/ Le tuteur est le professeur des écoles : la convention est signée avec le directeur de l'école, en prenant en compte les horaires de l'école.

B/ Le tuteur est l'A.T.S.E.M. ou un représentant de la mairie : la convention relève de la compétence de la mairie et le stagiaire est sous la responsabilité du maire. Une copie est transmise à l'I.E.N. pour information.

C/ Deux tuteurs sont identifiés : un professeur des écoles et l'A.T.S.E.M.

Deux conventions sont à établir :

- 1 avec l'école en prenant en compte les horaires de l'école,
- 1 avec la mairie, en dehors des horaires scolaires. Cette seconde convention est transmise à la circonscription pour information.

II/ La convention :

Les conventions sont tripartites :

- l'organisme de formation,
- l'Education Nationale (D.S.D.E.N. de l'Oise),
- l'élève.

La convention signée avec l'école, pour une formation autre que celle de professeur des écoles, de psychologue ou d'orthophoniste, doit comporter différentes informations qui doivent être complétées avant transmission, sous couvert de l'IEN, à la D.S.D.E.N. au secrétariat de Madame Nathalie NOVELLI, Inspectrice de l'Information et de l'Orientation.

Les conventions sont à transmettre à la D.S.D.E.N., au minimum, 15 JOURS AVANT LE DÉBUT DU STAGE.

INFORMATIONS DEVANT ÊTRE PRESENTES DANS CHAQUE CONVENTION

- **Nom du tuteur**
- **Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité**
- **Horaires de présence (horaires de l'école)**
- **Tâches réalisées (elles peuvent être annexées)**
- **Durée du stage, sachant qu'il ne peut pas excéder 44 jours consécutifs au cours d'une même année scolaire**
- **Nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement professionnel ou technologique**
- **Convention signée par les différents partenaires. Le dernier signataire est Madame la Secrétaire Générale.**

III/ Organismes de formation concernés :

Vous trouverez ci-dessous la liste non exhaustive des établissements d'enseignement professionnel ou technologique dont les stagiaires peuvent intervenir en établissement scolaire du 1^{er} degré :

- Les lycées publics ou privés,
- Le CNED
- Les Maisons Familiales Rurales
- Le GRETA
- Pôle emploi
- L'AFPA
- Les Missions Locales
- Les Maisons de l'Emploi et de la Formation (CERFA 13912*02)
- Les centres de formation habilités par l'Éducation Nationale : Centre Européen de Formation, Culture et Formation, CADIS FORMATION, AFEC/POINT F, Espace concours...